

## I. Objectif

Ressources PMET inc. (ainsi que ses filiales, « PMET ») s'engage à mener ses activités conformément à toutes les lois, règles et réglementations applicables et aux normes éthiques les plus élevées. Cet engagement est incarné dans le Code d'éthique et de conduite professionnelle de PMET (le « Code d'éthique ») et dans cette Politique sur les transactions (la « Politique »).

Il est illégal, en vertu des lois, des règles et des réglementations applicables en Australie, au Canada et dans d'autres juridictions, de négocier des actions et d'autres titres alors que l'on est en possession de Renseignements importants qui n'ont pas été Divulgués de manière générale et de communiquer ces informations à d'autres personnes dont on s'attendrait à ce qu'elles négocient ces actions ou ces titres. Les activités interdites sont souvent appelées « délits d'initiés » et « communications d'informations confidentielles » et peuvent constituer des infractions pénales graves.

L'objectif de la Politique est d'empêcher les transactions inappropriées sur les titres de PMET et la communication inappropriée de Renseignements importants qui n'ont pas été Divulgués de manière générale. De plus, la Politique vise à empêcher les employés, les dirigeants et les administrateurs de PMET de s'engager dans des activités qui, bien qu'elles ne soient pas illégales, peuvent les exposer ou exposer PMET à un risque potentiel de réputation.

## 2. Application de la politique

La Politique s'applique à toutes les transactions sur les titres de PMET, y compris les actions ordinaires, les options, les bons de souscription, les unités d'actions, les intérêts dépositaires de CHESS sur les actions ordinaires de PMET et les titres dérivés liés à tout titre de PMET (« Titres de PMET »). La Politique peut également s'appliquer aux titres de sociétés avec lesquelles PMET fait affaire ou peut faire affaire, ou dans lesquelles PMET peut détenir une participation importante, lorsqu'elle est en possession de Renseignements importants concernant cette entité qui n'ont pas été divulguées de manière générale.

Tous les employés, les dirigeants et les administrateurs doivent s'assurer que toutes les opérations sur Titres de PMET sont conformes à toutes les lois canadiennes et australiennes applicables (y compris les dispositions sur les délits d'initié de ces lois applicables). Si un employé, un dirigeant ou un administrateur prévoit négocier des Titres PMET ou des titres d'une autre entité avec laquelle PMET fait affaire ou peut faire affaire et n'est pas certain d'avoir connaissance de Renseignements importants qui n'ont pas été Divulgués de manière générale, il doit consulter le Chef de la direction financière (« chef financier ») de PMET avant d'effectuer une telle transaction.

## 3. Définitions

Les termes définis et les abréviations utilisées dans la Politique (et qui ne sont pas définis ailleurs) ont la signification indiquée ci-dessous :

« **ASX** » désigne « Australian Securities Exchange » ou la Bourse australienne.

« **Changement important** » désigne un changement dans les activités, les opérations ou le capital d'une entité qui devrait raisonnablement avoir un effet significatif sur le prix ou la valeur marchande de l'un des titres de cette entité et comprend une décision de mettre en œuvre le changement par le conseil d'administration de cette entité.

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de PMET.

« **Cours normal des affaires** » désigne les communications qui sont raisonnablement nécessaires ou requises dans le cadre des activités commerciales de la Société et de ses filiales et peuvent inclure des communications à une ou plusieurs des entités suivantes : (a) vendeurs, fournisseurs ou partenaires stratégiques; (b) autres employés de PMET; (c) prêteurs, conseillers juridiques, souscripteurs, auditeurs, consultants et conseillers financiers et autres conseillers professionnels; (d) parties à des négociations; (e) syndicats et associations industrielles; (f) gouvernement, agences gouvernementales et autres régulateurs; (g) agences de notation de crédit; et (h) parties à un placement privé.

« **Divulgué de manière générale** » signifie que : (a) l'information a été diffusée d'une manière calculée pour atteindre efficacement le marché; et (b) les investisseurs publics ont eu un délai raisonnable pour analyser l'information.

« **Fait important** » désigne un fait qui affecte de façon importante, ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il ait un effet important sur le prix ou la valeur marchande de tout titre d'une telle entité.

« **Initié assujetti** » désigne tous les administrateurs et cadres supérieurs et certains autres membres de la haute direction de PMET considérés comme des initiés assujettis au sens du Règlement 55-104 – Exigences et exemptions en matière de déclaration d'initiés.

Par « **Initié désigné** », on entend une personne que PMET désigne comme étant soumise à certaines restrictions en matière de négociation en raison de son accès à des Renseignements importants sur PMET qui n'ont pas été Divulgués de manière générale, y compris, mais sans s'y limiter, le personnel de direction clé ayant l'autorité et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités de PMET ou d'en rendre compte, directement ou indirectement, ainsi que les membres de la famille et les personnes étroitement liées à ces personnes désignées par PMET comme étant soumises à certaines restrictions en matière de négociation.

« **Personne** » désigne toute personne physique, morale, société de personnes, association, fiducie et toute autre forme d’entité ou d’organisation, ainsi qu’un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un représentant légal d’une personne.

« **Règles de cotation de l’ASX** » : les règles de cotation de l’ASX, telles que modifiées de temps à autre.

« **Renseignements importants** » désigne les renseignements relatifs aux activités et aux affaires d’une entité (y compris un fait important et un changement important) qui :

- entraîne ou devrait raisonnablement entraîner un changement important du prix ou de la valeur marchande de tout titre de cette entité;
- influencerait ou serait susceptible d’influencer les personnes qui investissent habituellement dans des valeurs mobilières dans leur décision d’acquérir ou de céder des valeurs mobilières de cette entité; ou
- peut donner lieu à l’obligation de divulguer ces renseignements en vertu d’une politique ou d’une règle boursière, d’une loi ou d’un règlement sur les valeurs mobilières ou d’une loi sur les sociétés.

## 4. Interdictions générales

### A. Interdiction de négociation

Les employés, les dirigeants et les administrateurs de PMET ne doivent pas négocier directement ou indirectement les Titres de PMET ou conclure une entente pour négocier directement ou indirectement les Titres de PMET lorsqu’ils sont en possession de Renseignements importants concernant PMET qui n’ont pas été Divulgués de manière générale. Il leur est également interdit de négocier les titres d’une autre entité lorsqu’ils sont en possession de Renseignements importants concernant cette entité qui n’ont pas été Divulgués de manière générale, obtenus dans le cadre de leur travail ou de leurs fonctions chez PMET.

### B. Interdiction de communication

Aucun employé, dirigeant et administrateur de PMET ne peut (autrement que dans la Cours normal des affaires) informer une autre personne de Renseignements importants concernant PMET qui n’ont pas été Divulgués de manière générale à une autre personne (communément appelés « communications d’informations confidentielles »), ou obtenir, recommander ou encourager une autre personne à négocier les titres de PMET. Il est illégal de divulguer des informations confidentielles en soi, même si la personne qui divulgue les renseignements ne fait pas personnellement de transaction ou ne tire aucun avantage de la divulgation des renseignements.

Aucun employé, dirigeant ou administrateur de PMET ne peut (autrement que dans la Cours normal des affaires) informer une autre personne des Renseignements importants concernant une autre entité publique qui n'ont pas été Divulgués de manière générale; ni procurer, recommander ou encourager une autre personne à négocier des titres de cette entité en ayant connaissance de Renseignements importants concernant cette entité qui n'ont pas été Divulgués de manière générale, lorsque cet employé, ce dirigeant ou cet administrateur a obtenu ces Renseignements importants dans le cadre de son travail ou de ses fonctions au sein de PMET.

Si un employé, un dirigeant ou un administrateur de PMET se demande si des Renseignements importants relatifs à PMET ou à une autre entité sont requis ou autorisés à être divulgués dans la Cours normal des affaires, cette question doit être adressée au chef financier.

## C. Conséquences de la non-conformité

Les conséquences du délit d'initié et de la divulgation d'informations confidentielles peuvent être graves. Les employés, les dirigeants et les administrateurs de PMET qui enfreignent les lois, les règles et les réglementations applicables feront l'objet de mesures disciplinaires, qui peuvent inclure des restrictions à la participation future à des programmes incitatifs à long terme fondés sur des actions ou le licenciement sans préavis ou le versement d'une indemnité tenant lieu de préavis, et s'exposeront à des actions pénales, criminelles et administratives de la part des autorités compétentes, qui pourraient conduire à des amendes substantielles et à des peines d'emprisonnement. Il incombe à chaque employé, dirigeant et administrateur de connaître et de respecter la Politique et toutes les lois, les règles et les réglementations applicables.

## 5. Restrictions supplémentaires applicables aux initiés assujettis et aux initiés désignés.

### A. Restrictions commerciales et périodes d'interdiction

Tous les Initiés assujettis et les Initiés désignés sont soumis à des périodes d'interdiction régulières en lien avec la publication des résultats financiers trimestriels et annuels de PMET, en plus des interdictions générales énoncées dans la Politique. Les Initiés assujettis et les Initiés désignés ne peuvent pas négocier les Titres de PMET pendant les périodes d'interdiction, y compris :

- lorsqu'ils sont en possession de Renseignements importants relatifs à PMET qui n'ont pas été divulgués de manière générale;
- au cours de la période commençant vingt-et-un (21) jours avant la date prévue pour la publication des résultats financiers annuels ou du rapport annuel de PMET pour l'exercice financier précédent, conformément aux lois applicables et aux politiques boursières en vigueur, et se terminant un (1) jour de bourse après cette publication; et
- au cours de la période commençant quatorze (14) jours avant la date prévue pour la publication des résultats financiers annuels ou du rapport annuel de PMET pour l'exercice financier précédent, conformément aux lois applicables et aux politiques boursières en vigueur, et se terminant un (1) jour de bourse après cette publication.

De plus, le président-directeur général (« PDG ») et le chef financier peuvent, de temps à autre, en raison de circonstances particulières liées à PMET, comme un projet, une transaction ou un événement important, désigner une période d'interdiction discrétionnaire pour la durée jugée nécessaire et déterminer les Initiés assujettis et les Initiés désignés auxquels cette période d'interdiction discrétionnaire s'applique.

Le chef financier s'efforcera d'aviser les Initiés assujettis et les Initiés désignés de toutes les périodes d'interdiction. Même en l'absence d'une telle notification, les périodes d'interdiction s'appliquent conformément à la Politique.

Sous réserve de la Section 5(b) des présentes, il n'y a aucune exception en vertu de laquelle un Initié assujetti ou un Initié désigné peut être autorisé à négocier pendant une période d'interdiction fixe ou discrétionnaire.

En plus des Initiés assujettis et des Initiés désignés, PMET peut également imposer des restrictions de négociation ponctuelles sur :

- le personnel qui travaille en étroite collaboration avec les Initiés assujettis et les Initiés désignés, ou à proximité de ceux-ci;
- le personnel qui travaille dans le domaine des finances ou dans un groupe de planification stratégique;
- le niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des Initiés assujettis et des Initiés désignés;
- le personnel (comme le personnel des TI) qui peut avoir accès aux courriels ou aux dossiers de documents appartenant aux Initiés assujettis et aux Initiés désignés; et
- les membres de la famille et les entités étroitement liés aux Initiés assujettis et aux Initiés désignés.

Toute personne qui a cessé d'être un employé, un dirigeant ou un administrateur de PMET en raison de la cessation de sa relation avec PMET doit continuer de se conformer à la Politique, y compris l'obligation d'autoriser au préalable toute opération et de respecter la période d'interdiction prescrite par la Politique, jusqu'à ce que tout Renseignement important en sa possession qui n'était pas divulgué de manière générale à la date de la cessation ait été divulgué de manière générale ou ne constitue plus un Renseignement important et, dans tous les cas, pendant une période de trente (30) jours civils à compter de la date de la cessation.

## B. Préautorisation des transactions

Tous les Initiés assujettis et les Initiés désignés qui souhaitent négocier les Titres de PMET doivent d'abord soumettre une demande de préautorisation conformément aux procédures décrites ici. Une telle demande doit être soumise aux parties suivantes :

- le PDG et le chef financier et deux (2) administrateurs indépendants dans le cas du président du Conseil (le « **Président** »);
- le PDG, le chef financier et le Président dans le cas des autres Initiés assujettis; ou
- le PDG et le chef financier et le supérieur immédiat de l'Initié désigné dans le cas des Initiés désignés (les « **Décideurs** »).

Une demande de préautorisation doit être formulée par écrit, préciser le type de transaction (par exemple, achat, vente ou exercice d'options sur actions et confirmation de l'intention de détenir ou de vendre ultérieurement les actions sous-jacentes) et inclure une confirmation de l'Initié assujetti ou de l'Initié désigné qu'il n'est pas en possession d'un Renseignement important qui n'a pas été divulgué de manière générale. Dans la mesure où les Renseignements importants touchant PMET n'ont pas été Divulgués de manière générale, les personnes assujetties à l'exigence de préautorisation ne recevront pas l'autorisation de négocier des Titres de PMET.

Aucune transaction par un Initié assujetti ou un Initié désigné ne peut être effectuée sans la préautorisation des Décideurs, qui peut être donnée ou refusée à leur discrétion. Les Décideurs ne peuvent donner la permission de négocier des Titres de PMET que s'ils sont convaincus que la transaction est conforme à toutes les lois applicables et aux politiques de PMET.

Un avis écrit en vertu de la Politique par courriel est acceptable, et toute préautorisation donnée sera valide pour les deux (2) prochains jours de bourse (ou toute période plus courte ou plus longue spécifiée par les Décideurs), à moins qu'elle ne soit révoquée par les Décideurs. Si une transaction pour laquelle une préautorisation a été accordée n'est pas effectuée au cours de cette période, la transaction doit être préautorisée à nouveau. Les Initiés assujettis et les Initiés désignés doivent s'assurer qu'aucune négociation de Titres de PMET ne se produit si l'Initié assujetti ou l'Initié désigné entre en possession de tout Renseignement important qui n'a pas été divulgué de manière générale après la réception d'une préautorisation de transaction.

La décision de fournir une préautorisation à un Initié assujetti ou à un Initié désigné pour négocier des titres PMET est définitive et lie l'Initié assujetti ou l'Initié désigné qui demande une préautorisation. Si la préautorisation de transaction des Titres de PMET est refusée, l'Initié assujetti ou l'Initié désigné doit garder cette décision confidentielle et ne pas divulguer à toute autre personne que la demande de préautorisation de transaction a été refusée.

Nous rappelons aux Initiés assujettis et aux Initiés désignés que, nonobstant la préautorisation d'une transaction par les Décideurs, la préautorisation d'une transaction n'est pas une approbation de la transaction et que la responsabilité ultime de se conformer aux restrictions relatives aux délits d'initié incombe à l'individu transigeant les Titres de PMET.

Des circonstances exceptionnelles peuvent s'appliquer à la cession de Titres de PMET par un Initié assujetti ou un Initié désigné si cette personne est tenue, en vertu d'une décision de justice ou d'un engagement exécutoire (par exemple, dans le cadre d'un règlement familial de bonne foi, de transférer ou de vendre des Titres de PMET), ou s'il existe une autre obligation légale ou réglementaire impérieuse de le faire. Toute demande d'exemption autorisant une négociation de Titres de PMET pendant une période d'interdiction basée sur des circonstances exceptionnelles doit être faite par écrit et être accompagnée par un tribunal pertinent ou des documents juridiques à l'appui. Toute exemption, si elle est émise, sera faite par écrit et contiendra une période précise pendant laquelle la vente de titres peut être effectuée.

## C. Exigences australiennes en matière de divulgation

Les administrateurs doivent aviser le secrétaire général (Australie) et le secrétaire corporatif (Canada) (et tout délégué de ceux-ci) de leurs opérations sur les Titres de PMET immédiatement lorsqu'une telle opération se produit. Les administrateurs désignent le secrétaire général (Australie) et le secrétaire corporatif (Canada) (et tout délégué de ceux-ci) comme leur agent aux fins de conformité à l'exigence de divulgation sur les opérations d'actions des administrateurs contenue dans la règle d'inscription ASX 3.19A. Les administrateurs sont responsables de fournir les renseignements au secrétaire général (Australie) et au secrétaire corporatif (Canada) (et à tout délégué de ceux-ci) afin qu'ils puissent assurer la conformité à la règle d'inscription 3.19A.

## D. Exigences canadiennes en matière de divulgation

Les Initiés assujettis sont tenus de déposer des rapports d'initiés sur le site Web de SEDI conformément aux lois, aux règles et aux règlements applicables dans les cinq (5) jours suivant chaque transaction ou autre changement pertinent dans les Titres de PMET et les programmes incitatifs à long terme fondés sur des actions sur lesquelles un tel administrateur individuel ou indirectement : (a) a la propriété bénéficiaire; (b) exerce le contrôle ou la direction; ou (c) a un intérêt, un droit ou une obligation, selon le cas. Le secrétaire corporatif (Canada) est disponible pour aider les Initiés assujettis à remplir et à déposer des rapports d'initiés, mais la responsabilité ultime de se conformer aux exigences de déclaration d'initiés incombe à l'individu. Un avis de chaque rapport SEDI déposé par un Initié assujetti doit être rapidement transmis au chef financier.

## E. Restrictions anti-dérivés

Les Initiés assujettis et les Initiés désignés ne doivent pas, en ce qui concerne les Titres PMET ou les programmes incitatifs à long terme fondés sur des actions, effectuer des transactions sur des produits dérivés relatifs aux Titres de PMET ou aux programmes incitatifs à long terme fondés sur des actions (comme des options de vente et d'achat), ou toute autre transaction de couverture ou de monétisation des actions dans laquelle l'intérêt économique et l'exposition au risque de l'individu dans les Titres de PMET ou les programmes incitatifs à long terme fondés sur des actions sont modifiés (comme des colliers de contrats à terme ou des contrats de vente à terme).

## F. Prêts sur marge et financements garantis

Sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, les Initiés assujettis et les Initiés désignés ne doivent pas s'engager dans des prêts sur marge ou d'autres accords de financement garantis à l'égard des titres PMET ou d'ententes d'incitation fondées sur des actions.

## G. Transactions à court terme et ventes à découvert

Les Initiés assujettis et les Initiés désignés ne doivent pas s'engager dans des transactions à court terme (p. ex., acheter des titres PMET avec l'intention de les vendre dans un délai de 9 mois) ou à des ventes à découvert de titres PMET sans l'approbation préalable du PDG et du chef financier, ainsi que du Président. Si le Président souhaite effectuer des transactions à court terme ou vendre à découvert les Titres de PMET, il doit d'abord soumettre une demande de préautorisation au PDG et au chef financier et à deux (2) administrateurs indépendants.

## 6. Renonciations

Nonobstant toute autre disposition de la présente Politique, le chef financier peut, à sa discrétion, renoncer à toute disposition de la Politique concernant un employé, un dirigeant ou un administrateur dans des circonstances exceptionnelles et aux conditions qu'il juge appropriés, à condition que la personne qui demande la renonciation ne soit pas en possession d'un Renseignement important qui n'a pas été divulgué de manière générale et que cette exception n'enfreigne pas les lois applicables. Le chef financier signalera ces renonciations au Conseil lors de la prochaine réunion régulière du Conseil.

## 7. Interaction avec d'autres politiques d'entreprise

La Politique complète les normes éthiques élevées énoncées dans les politiques et le Code d'éthique de PMET. En cas d'incohérence entre les documents, les exigences les plus strictes prévalent.

## 8. Demandes de renseignements

Toute personne qui a des questions au sujet de la Politique peut obtenir des conseils supplémentaires du chef financier.

## 9. Révision et approbation du conseil

La Politique sera examinée annuellement par le Conseil pour s'assurer qu'elle fonctionne efficacement et pour déterminer si des modifications sont requises. La version actuelle de la Politique a été approuvée par le Conseil le 6 novembre 2025.